

Telles sont, Monsieur le Commandant, les règles générales qu'il me semble utile d'appliquer dans les colonies, en ce qui concerne l'encaissement et la vente des timbres-poste. Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises par suite de la présente communication.

Recevez, Monsieur le Commandant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 266. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 19 juillet 1862 (4<sup>e</sup> direction : 2<sup>e</sup> bureau, n° 97), approuvant l'arrêté du 15 mars 1862, qui affecte une somme de 131,000 fr. à la continuation des travaux de l'église catholique de Papeete.

Paris, le 19 juillet 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par un arrêté joint à votre lettre du 17 mars dernier, n° 133, vous avez décidé qu'une subvention de 131,000 f. prélevée sur le budget local et payable, par annuités, pendant sept ans, serait affectée à la continuation et à l'achèvement de l'église catholique de Papeete, entreprise en 1856 par la mission.

Cette décision, qui est d'accord avec les recommandations de mon département, met fin aux difficultés qu'avait rencontrées jusqu'ici l'établissement d'un édifice régulier pour l'exercice du culte dans la colonie.

Les sacrifices qu'elle s'impose à cet effet, seront donc compensés par l'importance du but à atteindre, je donne, en conséquence, mon entière approbation à votre arrêté précité dont je vous recommande de faire suivre avec soin l'exécution et de m'en rendre compte.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 267. — Par dépêche en date du 19 juillet 1862 (4<sup>e</sup> direction : 2<sup>e</sup> bureau, n° 98), sont approuvées les diverses dispositions prises pour déterminer le chiffre des allocations à accorder à titre de frais de déplacement, aux officiers de santé chargés du service de la vaccination.